

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 septembre 2001 (BOC, 2002, p. 991 ; BOEM 354*) pris en application de l'article 6 du décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Du 02 juin 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 2 0 7 A

Mot(s) clef(s) : AGENT SUR CONTRAT

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 354

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 4.

L'arrêté du 12 septembre 2001 est modifié comme suit :

Compléter la liste des professions des points 1 et 2 par les professions suivantes :

- « - technicien de surface.
- homme-femme de ménage. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jacques ROUDIERE.

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *service historique de la défense; département interarmées, ministériel et interministériel, bureau études et documentation.*

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre et les services communs, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations dans le golfe persique et le golfe d'Oman.

Du 13 juin 2006.

NOR D E F S 0 6 5 1 2 0 9 A

Pièces jointes :

Deux annexes.

Mot(s) clef(s) : UNITE COMBATTANTE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 367

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 5.

LA MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 253 ter et R. 224 - E,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 (BOC 1997, p. 2363 ; BOEM 364-0* et 367*) modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 TER du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

ARRÊTE :

Art. 1er. Les unités de l'armée de terre et des services communs ayant participé aux opérations dans le Golfe Persique et le Golfe d'Oman, qui répondent aux critères fixés par l'article R 224 - E du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. Les actions de feu et de combat qui ont été relevées, font l'objet de l'annexe II :

- liste récapitulative des unités concernées ;
- relevé par unité ;
- bonifications.

Pour la ministre de la défense et par délégation :